



3180200 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté flamande

Travail presté le samedi	2
Travail presté le dimanche.....	2
Travail presté un jour férié.....	2
Travail presté le soir et la nuit.....	2
Frais de transport	3
Prime de fin d'année.....	5
Allocation de foyer et de résidence	7
Vêtements de travail.....	8
Chèques-repas.....	8
Pension complémentaire	9

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS : <http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>. Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.



Travail presté le samedi

CCT du 22 janvier 2013 (114985)

Prestation de service continue

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juillet 2013 pour une durée indéterminée

Travail presté le dimanche

CCT du 22 janvier 2013 (114985)

Prestation de service continue

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juillet 2013 pour une durée indéterminée

Travail presté un jour férié

CCT du 22 janvier 2013 (114985)

Prestation de service continue

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juillet 2013 pour une durée indéterminée

Travail presté le soir et la nuit

CCT du 22 janvier 2013 (114985)

Prestation de service continue

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juillet 2013 pour une durée indéterminée

CCT du 04 juillet 2013 (116512)

L'encadrement du travail de nuit

Tous les articles

Durée de validité : 4 juillet 2013 pour une durée indéterminée



Frais de transport

1) S'applique aux travailleurs et aux employeurs des services des soins familiaux (aides familiales et aides seniors)

Ne s'applique pas :

- aux travailleurs occupés dans le cadre des titres-services, y compris le personnel d'encadrement et les collaborateurs administratifs;

- aux travailleurs auxquels la convention collective de travail du 25 janvier 2010 s'applique en remplacement de la convention collective de travail du 18 février 2009 relative aux conditions de rémunération et de travail des travailleurs de groupes cibles de l'économie de services locaux :

1) les travailleurs de groupes cibles, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2007 relatif à l'économie de services locaux (Moniteur belge du 6 novembre 2007), fournissant des prestations dans une division qui génère des services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande ayant obtenu un agrément en tant qu'économie de services locaux;

2) les travailleurs fournissant des prestations dans le cadre de programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle. On entend par là, de manière limitative :

a. les gardes d'enfants malades pour autant qu'ils soient subventionnés par le "Fonds voor Collectieve Uitrustingen en Diensten";

b. les travailleurs de groupes cibles, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatif à l'expérience du travail (Moniteur belge du 31 octobre 2008).

CCT du 26 juin 2018 (146662)

Intervention de l'employeur dans les frais de transport

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} août 2018 pour une durée indéterminée



2) Travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail titres-services

CCT du 26 juin 2018 (146661)

L'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement des travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail titres-services

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} août 2018 pour une durée indéterminée

3) S'applique aux travailleurs des groupes cibles

S'applique aux travailleurs fournissant des prestations dans le cadre d'un programme pour l'emploi et de transition professionnelle.

CCT du 06 décembre 2012 (124825)

Conditions de travail et de rémunération des travailleurs des groupes cibles dans l'économie de services locaux

Articles 1, 10 à 20, 28

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée



Prime de fin d'année

1) § 1er. Travailleurs et aux employeurs des services de soins familiaux et de soins à domicile complémentaires de la Communauté flamande.

Personnel ouvrier et employé des services de soins familiaux et de soins à domicile complémentaires à domicile de la Communauté flamande, y compris les travailleurs dont l'emploi est financé par les moyens Maribel social et les travailleurs occupés sous le régime ACS, à l'exception des travailleurs visés au § 2.

§ 2. Ne s'applique pas :

1. Travailleurs fournissant des prestations dans le cadre des programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle. Par "programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle", on entend de manière limitative :

- les gardes d'enfants malades pour autant qu'ils soient subventionnés par le Fonds des équipements et services collectifs;

- les travailleurs des groupes cibles tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juillet 2008 relatif à l'expérience du travail (Moniteur belge du 31 octobre 2008).

2. Aux travailleurs des groupes cibles tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2007 relatif à l'économie de services locaux (Moniteur belge du 6 novembre 2007) qui fournissent des prestations dans un département qui génère des services de soins familiaux et de soins à domicile complémentaires de la Communauté flamande, pour lequel un agrément d'économie de services locaux a été obtenu.

3. Aux travailleurs occupés dans le cadre des titres-services, y compris le personnel administratif et d'encadrement.

CCT du 06 décembre 2012 (120312)

Allocation de fin d'année en exécution du 4^{ième} « Vlaams Intersectoraal Akkoord voor de Social-/non-profitsectoren » 2011-2015



Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée

2) S'applique aux travailleurs des groupes cibles

S'applique aux travailleurs fournissant des prestations dans le cadre d'un programme pour l'emploi et de transition professionnelle.

CCT du 06 décembre 2012 (124825)

Conditions de travail et de rémunération des travailleurs des groupes cibles dans l'économie de services locaux

Articles 1, 21, 28

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée

3) Travailleurs fournissant des prestations dans le cadre des programmes pour l'emploi ou de transition professionnelle.

CCT du 20 septembre 2006 (81274)

Conditions de travail et de rémunération du personnel occupé dans le cadre d'un programme pour l'emploi ou de transition professionnelle

Articles 1, 6 à 16, 22, 24

Durée de validité : 1^{er} janvier 2006 pour une durée indéterminée

4) Travailleurs occupés dans le cadre des titres-services

CCT du 05 juin 2014 (122707)

Conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services

Articles 1, 16 à 26, 73 à 75

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée



Allocation de foyer et de résidence

- 1) Ne s'applique pas au personnel fournissant des prestations dans le cadre d'un programme pour l'emploi et de transition professionnelle.***

CCT du 16 décembre 2003 (107449)

Conditions salariales

Articles 1, 2, 6 à 10, 20, 21 + annexes

Durée de validité : Art. 2. § 1er. Pour les travailleurs visés à l'article 1er, § 1er, cette convention collective de travail prend effet au 1er octobre 2000.

§ 2. Pour les travailleurs occupés dans l'ancien système TCT, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1er janvier 2001.

§ 3. Pour les travailleurs occupés dans l'actuel système ACS, cette convention collective de travail prend effet à partir du 1er janvier 2002.

- 2) S'applique aux travailleurs des groupes cibles***

S'applique aux travailleurs fournissant des prestations dans le cadre d'un programme pour l'emploi et de transition professionnelle.

CCT du 06 décembre 2012 (124825)

Conditions de travail et de rémunération des travailleurs des groupes cibles dans l'économie de services locaux

Articles 1, 5, 28

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée



Vêtements de travail

CCT du 05 juin 2014 (122707)

Conditions de travail et de rémunération pour les travailleurs occupés dans le cadre des titres-services

Articles 1, 63 à 65, 73 à 75

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée

CCT du 04 juillet 2013 (116511)

Nettoyage et entretien des vêtements de travail

Tous les articles

Durée de validité : 4 juillet 2013 pour une durée indéterminée

Chèques-repas

CCT du 07 décembre 2017 (144645)

L'octroi de chèques-repas aux travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail titres-services

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2018 pour une durée indéterminée



Pension complémentaire

CCT du 23 février 2011 (104291), modifiée dernièrement par la CCT du 22 juin 2016 (134549) et la CCT du 04 juin 2015 (127775)

CCT instaurant un régime de pension complémentaire sectoriel

Tous les articles (Article 4 modifié dernièrement par la CCT 127775 à partir du 15 décembre 2014) + annexe (annexe dernièrement modifié par la CCT 134549 à partir du 1^{er} janvier 2017)

Durée de validité : 1^{er} janvier 2011 pour une durée indéterminée

CCT du 02 février 2012 (108643)

CCT relative à l'engagement de pension sectoriel pour la période 2006-2010

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée

CCT du 19 novembre 2012 (114275)

CCT relative à l'engagement de pension sectoriel pour 2011

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée

CCT du 27 août 2014 (123956)

CCT relative à l'engagement de pension sectoriel pour 2013

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée

CCT du 04 juin 2015 (127774)

CCT relative à l'engagement de pension sectoriel pour l'année 2014

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée

CCT du 22 juin 2016 (134528)

CCT relative à l'engagement de pension sectoriel pour 2015

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée

CCT du 03 mai 2017 (140012)

CCT relative à l'engagement de pension sectoriel pour l'année 2016

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2017 pour une durée indéterminée